

#### TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

# Agent de fabrication industrielle

Le titre professionnel agent de fabrication industrielle¹ niveau V (code NSF : 251u) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement (règles HSE), des procédures et modes opératoires définis par l'entreprise, l'agent de fabrication industrielle réalise sur une ligne de montage-assemblage et sur des machines de production complémentaires, l'ensemble des actions concourant à l'obtention d'une production conforme en qualité, coûts et délais.

L'agent de fabrication industrielle assure tout ou partie des tâches suivantes :

- préparation éventuelle du poste de travail:
- montage et assemblage manuels ou à l'aide d'outils, de pièces ou de sous-ensembles;
- production de pièces sur une machine pré-réglée;
- contrôle des pièces et des sous-ensembles fabriqués;
- maintenance de premier niveau des moyens de production;
- nettoyage des outillages;
- proposition d'amélioration technique ou organisationnelle.

Il exerce son activité sur des systèmes de production pas ou peu automatisés dans des secteurs professionnels variés.

Il travaille en atelier de production dans des entreprises de taille, d'organisation et de secteur d'activités variables. Il se conforme aux normes spécifiques en viqueur.

Les horaires sont en équipes postées, par roulement ou fixes.

Les conditions de travail sont fonction de l'activité industrielle.

Seul ou dans une équipe, l'agent de fabrication industrielle travaille sous la

responsabilité de son hiérarchique, à qui il rend compte de son activité et l'informe de tout incident.

Sa propre responsabilité se limite à l'application stricte de règles, de consignes, de procédures et de modes opératoires.

L'activité oblige à une vigilance et une anticipation permanentes, à une réactivité immédiate à l'événement et à une adaptabilité rapide à changer de poste de travail.

L'exécution des tâches s'effectue le plus souvent debout avec des déplacements fréquents autour de la ligne de production. Il déplace occasionnellement des charges, quelquefois lourdes, avec des moyens de manutention tels que palan ou manipulateur.

Le port d'équipements de protection individuelle tels que des chaussures de sécurité, un vêtement de travail et des protections anti-bruit est obligatoire.

Le port d'équipements d'hygiène de type coiffe, sur-bottes est exigé selon le secteur de production.

Le poste requiert parfois la maîtrise de la conduite d'engins de manutention de type gerbeur ou chariot élévateur. Une homologation de type CACES est appréciée pour la tenue de l'emploi.

L'utilisation des terminaux d'ordinateurs, des écrans tactiles des installations est nécessaire.

# ■ CCP – Fabriquer en série manuellement et à l'aide de machines portatives des pièces ou des sous-ensembles industriels

- Monter des pièces et assembler des sous-ensembles en série.
- Contrôler des composants et des sous-ensembles issus de la production industrielle.
- Proposer des améliorations techniques et organisationnelles dans son secteur de production.

# ■ CCP – Fabriquer en série des pièces ou des sous-ensembles industriels sur une machine pré-réglée

- Réaliser des opérations de fabrication sur une machine industrielle préréalée.
- Contrôler des composants et des sous-ensembles issus de la production industrielle.
- Réaliser les opérations de maintenance de premier niveau et de nettoyage des outillages et des moyens de production.
- Proposer des améliorations techniques et organisationnelles dans son secteur de production.

Code TP – 00355 référence du titre : Agent de fabrication industrielle<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : AFI

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003. (JO modificatif du 07 décembre 2017)

#### MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC;
- un entretien final avec le jury.

#### 2 - Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

## 3 - Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par capitalisation des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RC;
- o les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- o un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RC :
- o un entretien final avec le jury.

### PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

- <sup>2</sup>Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :
- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants
- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi